

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis

A R R E T

n° 237.199 du 27 janvier 2017

A. 213.782/Vbis-152

En cause : **CRUTZEN** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

1. **la Commune de Lontzen**,
ayant élu domicile chez
Me Martin HISSEL, avocat,
Aachener Strasse 33
4700 Eupen,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

I. Objet de la requête

Par une requête unique introduite le 22 septembre 2014, Marc CRUTZEN demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 17 juillet 2014 par le collège communal de Lontzen à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LAITERIE COOPERATIVE EUPENOISE, ayant pour objet la démolition de bâtiments et la construction d'un hall et de bureaux sur un bien sis à Lontzen, chemin de la Laiterie, 12.

II. Procédure

Les parties adverses ont déposé chacune une note d'observations et un dossier administratif.

M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

L'affaire a été fixée à l'audience 9 mars 2015 avant d'être remise *sine die* avant l'audience.

La première partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat un courrier le 6 mars 2015.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est déroulée le 9 novembre 2016.

M. Yves KREINS, premier Président du Conseil d'Etat, a fait rapport.

Me Gabriele WEISGERBER, avocat, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse a été entendue.

M. Roger WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, a rendu un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Perte d'objet

La commune de Lontzen a communiqué au Conseil d'Etat, via un courrier de son conseil du 6 mars 2015, la décision de son collège communal du 5 mars 2015 procédant au retrait de la décision du 17 juillet 2014 attaquée dans la présente affaire.

La décision de retrait du 5 mars 2015 ayant fait l'objet d'une notification auprès de la société concernée dans les formes requises, le retrait est à présent définitif.

En conséquence, le recours a perdu son objet en cours d'instance.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros.

En raison du retrait de l'acte attaqué, lequel constitue une forme de succédané d'une annulation, la première partie adverse doit être considérée comme la partie succombante.

La partie requérante est donc en droit d'obtenir une indemnité de procédure à la charge de la première partie adverse.

En application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ainsi que de l'article 67 du règlement général de procédure, seule une indemnité de procédure égale au montant de base, soit 700 euros, peut être octroyée dans le présent cas à la partie requérante, celle-ci ne faisant valoir aucune raison d'augmenter ladite indemnité de procédure, l'affaire ayant en outre fait l'objet d'une procédure en débats succincts laquelle a, de surcroît, conduit à un retrait.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie requérante à la charge de la première partie adverse.

En raison du retrait de l'acte attaqué par la première partie adverse, les dépens, liquidés à la somme de 200 euros sont à mettre à la charge de celle-ci.

DECISION

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante à la charge de la première partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du vingt-sept janvier deux mille dix-sept, par le Conseil d'Etat, chambre Vbis, composée de :

Yves KREINS,
Vanessa WIAME,

premier Président du Conseil d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le premier Président,

V. WIAME

Y. KREINS